**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**COLLECTIVITE :**

**ANNEE**

**Objet : Délibération AUTORISANT LA mise en œuvre d’une période de préparation au reclassement (P.P.R)**

**Jour, mois, année …………………..**

**Présents : …………………………………………………………………………………………………………**

**LE MAIRE/ LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l’article L-826-2 ;

**VU** le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

**CONSIDERANT** le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Le Maire/Le Président indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l’exercice de l’ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

* Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent
* Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

* La ou les collectivité(s) d’origine,
* L’agent,
* Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),
* *Le cas échéant,* l’administration d’accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation

L’objectif est de formaliser des temps d’échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l’unanimité ou à la majorité :**

**Acceptent** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**Chargent** le Maire (ou le Président), de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la PPR;

**Disent** que les crédits nécessaires et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité (ou établissement, communauté de communes…) aux articles et chapitre prévus à cet effet de l’année en cours.

 LE MAIRE / LE PRESIDENT

Certifie exécutoire le : ….. Le :

Et publié ou notifié le : …..